



MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-001

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION POUR UN LOCAL DE STOCKAGE SITUÉ DANS LE BÂTIMENT DE LA MATERNELLE JEAN AICARD SISE 120 BOULEVARD DES FLEURS, CONSENTIE PAR LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN À LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande du 20 décembre 2021 par laquelle la Croix-Rouge Française sollicite la mise à disposition d'un local, afin de pouvoir entreposer du matériel pour la période du 15 janvier au 31 mars 2022 ;

Considérant la vacance d'un local communal situé au 1^{er} étage de la maternelle Jean Aicard sise 120 boulevard des Fleurs à Draguignan, aux jours et aux heures souhaités par l'association susvisée ;

D É C I D E

Article 1er : La signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux entre la commune de Draguignan et la Croix-Rouge Française, prenant effet au 15 janvier 2022 pour se terminer le 31 mars 2022, pour le local communal ci-dessus décrit, selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE

/ 5 JAN. 2022



Richard STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN

Président de DPVa

Conseiller régional